



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACE.

N° AR-2026-07-240

Le Maire de la Ville de Toucy (Yonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022,

Vu la délibération en date du 29 Juin 2011 décidant le maintien d'une régie de recettes "Droits de Place",

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 Novembre 2011 portant création/modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'arrêté municipal n°2025_09_239 en date du 18 Septembre 2025 portant nomination de Monsieur Michael LEKHAL en qualité de régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Août 2026.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un mandataire suppléant afin d'assurer la continuité du service,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis NEVEU est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de place.

Article 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Denis NEVEU, est désigné en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de place.

Article 3 : Monsieur Denis NEVEU n'est pas astreint à constituer un cautionnement

Article 4 : Le mandataire suppléant est chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.

Article 5 : Monsieur Denis NEVEU ne doit percevoir aucune somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le mandataire suppléant est habilité à :

- Percevoir les recettes entrant dans le champ d'application de la régie ;
- Délivrer les quittances à souche ou justificatifs correspondants ;
- Conserver les fonds et valeurs remis par les usagers ;

Article 7 : Pendant la période où il assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire, Monsieur Denis NEVEU exerce les opérations de régie dans les conditions prévues par les textes applicables et sous sa responsabilité propre pour les opérations qu'il effectue.

Article 8 : Une remise de service contradictoire est effectuée entre le régisseur titulaire et le mandataire suppléant au début et à la fin de la période de remplacement.

L

Article 9 ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Maire de Toucy et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne et au comptable public assignataire.

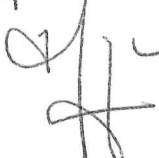
A Toucy, le 3 août 2026

Le Maire

Olivier XIBERRAS



Signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite
" Vu pour acceptation"
Michael LEKHAL

Vu pour acceptation


Signature du mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
" Vu pour acceptation"
Denis NEVEU

Vu Pour Acceptation
